

DEPARTEMENT

de la

CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

Mairie de Royan
27 NOV 1968
N° COURRIER

68143

OBJET :

Taux maximum des vacations horaires à allouer aux sapeurs-pompiers non professionnels en cas d'intervention.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968,

DECIDE :

- d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels de la Ville, le taux maximum des vacations horaires allouées aux Officiers, sous-Officiers, caporaux et sapeurs en cas d'intervention, fixé ainsi qu'il suit :

- Officiers	7,30 F
- Sous-Officiers	6,00 F
- Caporaux	5,80 F
- Sapeurs	5,00 F

Ce taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de minuit à sept heures et de 50 % pour les dimanches et jours fériés

Le taux maximum des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction est fixé à 75 % du taux normal prévu à l'article 1er qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié.

DIT

- que cette mesure prendra effet du 1er juin 1968.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

26 NOV 1968

Le Sous-Prefet,